



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Évry, le **16 SEP. 2016**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ
mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34 11- Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2016- 1581

Affaire : *Demande d'Autorisation d'Exploiter une ICPE déposée par SNC SAMADA*
Code Établissement : 65.20356
N:\ACTIONS_ICPE\PALAISEAU\Wissous\SAMADA\2016-04 DDAE\Rapport DRIEE
avant EP\SAMADA 2016-09-08 avis AE.odt

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SNC SAMDA

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt sur la commune de Wissous dans le département de l'Essonne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est la construction d'un entrepôt en capacité de stocker des produits de la grande distribution, plus particulièrement ceux vendus dans le réseau des magasins de la société MONOPRIX. .

Les principaux enjeux du projet concernent d'un côté le risque incendie de l'autre les transports et les trafics induits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet seront limités du fait de l'ampleur du projet, de sa localisation et des mesures prévues.

Les thématiques liées au risque incendie ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de SNC SAMADA est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement – notamment des rubriques 1° et 36° du tableau annexé à cet article.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne l'entrepôt exploité par la société SNC SAMADA sur la commune de Wissous. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) transmise par la société SNC SAMADA le 20 avril 2016 et complétée le 06 juillet 2016.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

Nom:	SNC SAMADA
Représentant :	M. BADETZ Laurent, Directeur de l'organisation
Adresse du siège :	4 rue de Courson 94 320 THIAIS
Forme juridique :	Société en Nom Collectif
Lieu du projet:	ZAC du Haut de Wissous II – Rue de la Croix Brisée – 91320 WISSOUS

SNC SAMADA (Société Anonyme Auxiliaire de Manutention Accélérée de Denrées Alimentaires), est la filiale logistique de MONOPRIX. La société MONOPRIX est elle-même filiale à 100% du Groupe CASINO. Elle dispose de trois filières spécifiques réparties sur le territoire français et représentées par :

- La filière Frais ;
- La filière Marchandises Générales ;
- La filière Produits de Grande Consommation ;

La société SAMADA compte environ 1 070 salariés en France et a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 192 millions d'euros en 2015.

Le nouvel entrepôt implanté dans la ZAC du Haut de Wissous II accueillera les activités logistiques des trois filières. Le site sera spécialisé dans la réception, le stockage, la préparation des commandes et l'expédition des produits à destination des magasins. Les produits stockés seront les produits classiquement rencontrés dans les autres entrepôts de grande distribution et dans les magasins de vente.

Installation projetée :

La présente demande porte sur la construction d'un entrepôt d'une surface totale d'environ 50 475 m² sur un terrain de 115 063 m².

Celui-ci est constitué de neuf cellules de stockage, 6 cellules de stockage « Sec » d'une surface moyenne de 5 800 m² et trois cellules de stockage « froid » dont la surface est comprise entre 3700 m² et 4400 m². La hauteur sous faîtage est 12,95 mètres.

À cela s'ajoute les locaux techniques, à savoir les ateliers de charge, la salle des machines pour le système de refroidissement à l'ammoniac, la chaufferie, le local électrique, le local sprinklage et l'atelier de maintenance.

Le siège social de la société, implanté sur le site, est à environ 57 mètres de l'entrepôt.

Description de l'activité

L'entrepôt est destiné à une activité d'entreposage et de logistique pour divers produits, généralement emballés en cartons puis filmés sur palettes. Des regroupements sont réalisés afin d'approvisionner différents magasins. Le site a vocation d'entrepôt tampon entre les fournisseurs et les magasins Monoprix.

Les marchandises, en provenance des fournisseurs, seront livrées par camions. Ceux-ci accéderont au site à partir de voies créées à cet effet. Ils disposeront pour se mettre à quai de portes de chargement/déchargement. Le reste de la parcelle sera aménagé, afin d'organiser les flux véhicules et le stationnement dans des zones appropriées. L'approvisionnement de l'entrepôt se fera uniquement par voie routière. Les marchandises réceptionnées seront transférées sur le point de stockage choisi à l'aide d'un engin électrique adapté au transport horizontal et à l'élévation des marchandises. Le stockage des marchandises sera effectué en palettières ou en masse. Par la suite, les commandes en palettes complètes seront prélevées par les caristes dans les racks. Les commandes de détail seront préparées séparément par des opérateurs qualifiés. Enfin, les palettes préparées seront stockées au sol devant les quais de chargement dans les cellules de stockage appropriées (froid ou sec). Des pré-camions seront ainsi formés pour le chargement des véhicules à leur arrivée.

La future plate-forme logistique est destinée à recevoir des produits alimentaires, ainsi que des combustibles divers.

Les matières combustibles associées à ces marchandises sont principalement :

- * Des produits combustibles divers (produits alimentaires, produits de grande distribution, etc.) ;
- * Le bois provenant des palettes supportant les marchandises ;
- * Le papier, carton pouvant venir des articles stockés mais également des emballages (colisage) ;
- * Des polymères (matières plastiques) pouvant venir des articles stockés mais également du conditionnement de certains produits (films de palettisation en polypropylène, polystyrène de calage, etc.).

Certains produits plus spécifiques seront également réceptionnés et stockés sur le site. Il s'agit :

- * D'aérosols contenus dans des produits alimentaires (crème chantilly, etc.), des produits d'hygiène corporelle (mousses et gels de rasage, déodorant, laque pour cheveux, etc.), et des produits d'entretien domestique ou automobile (détergeant, insecticide, cire). Selon l'exploitant, ces produits sont aussi dangereux pour les milieux aquatiques ;

- * Des alcools de bouche;
- * Des produits divers comportant des liquides inflammables (produits d'entretien).

Le site fonctionnera du lundi au dimanche, en 2*8 pour la partie « Produits de Grande Consommation » en 3*8 pour la partie Frais, 362 jours par an.

L'effectif du site sera de l'ordre de 410 personnes environ à terme, dont environ 60 personnes pour le bâtiment Siège Social.

Avis de l'AE :

- **Le contenu du projet et le fonctionnement à venir du site sont clairs.**

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le terrain du projet est situé dans la ZAC du Haut de Wissous II. Cette dernière, implantée au Sud Ouest du territoire de Wissous est en cours de réalisation et de commercialisation. D'une surface d'environ 35 hectares, cette ZAC est située entre les Autoroutes A10, A126 et A6. La ZAC du Haut de Wissous II, située sur la frange Ouest de Wissous, borde les communes d'Antony, Massy et Chilly-Mazarin. Elle est accessible depuis la RN20, la RD32, le RD167 et la RD120.

Le terrain retenu pour l'implantation du projet SAMADA est situé dans la partie Nord de la ZAC, en bordure de l'Autoroute A6 et du Parc Marcel Dassault. Cet ensemble, d'une surface d'environ 115 063 m² correspond aux lots C et B (partiel) de la ZAC.

Le terrain du projet SAMADA est classé en zone AUIw du PLU de Wissous, il s'agit d'une zone à urbaniser. Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 600 mètres au Nord Ouest du site. Le second secteur d'habitations est situé à 800 mètres au Sud Ouest du site.

Un seul équipement public est implanté à proximité de l'installation, il s'agit d'une crèche d'entreprises situé en limite Nord Ouest du terrain du pétitionnaire.

Par ailleurs, le projet présenté indique qu'il :

- n'est pas concerné par une zone de protection réglementée (pas de site classé ou inscrit recensé dans un rayon de 1km du projet) ;
- n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- n'est pas concerné par un site du réseau Natura 2000
- est situé à une distance d'environ 2,6 km de la ZNIEFF la plus proche (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

L'exploitant se positionne par rapport aux principaux plans d'aménagement du territoire, notamment le SDRIF, le SDAGE ou encore le Plan de Protection de l'Atmosphère.

Après avoir fait état des différentes servitudes d'utilités publiques dans un rayon d'un kilomètre, le dossier conclut sur le fait que le site est soumis aux servitudes :

- * du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly ;
- * de protection radioélectrique contre les obstacles ;

Avis de l'AE :

L'exploitant fournit l'ensemble des plans et cartes réglementaires à l'exception du plan à l'échelle 1/200^{ème} pour lequel il présente un plan 1/500^{ème} au vue de la taille des installations.

Le dossier est suffisamment explicite quant à l'environnement du site.

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit sec. Celui-ci représente environ 434 578m ³ La quantité de matières combustibles stockées dans ces six cellules est de l'ordre de 45 000 tonnes.	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le stockage de type papiers, cartons sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 79 875 m ³ au maximum.	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le stockage de type bois sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 79 875 m ³ au maximum	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Le stockage projeté de type plastiques sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 66 563 m ³ au maximum.	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	Le stockage projeté de type plastiques sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 66 563 m ³ au maximum.	A
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Le stockage projeté de type plastiques sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 66 563 m ³ au maximum.	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume de matières stockées en chambres froides sera de l'ordre de 19 010 m ³ .	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge accolé à la cellule 1 en façade Sud pour une puissance de 600kW, - Un local de charge accolé à la cellule 9 en façade Nord pour une puissance de 400kW La puissance totale sur site est de 1 MW.	DC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité en stock sera strictement limitée à 103 tonnes au maximum	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Ces produits seront en mesure d'être stockés dans les cellules 2 à 5 du stockage sec du site. La quantité en stock sera strictement limitée à 1.5 tonnes au maximum.	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Ces produits seront en mesure d'être stockés dans les cellules 2 à 5 du stockage sec du site. La quantité en stock sera strictement limitée à 99.9 tonnes au maximum.	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est limitée à 38 tonnes au maximum, répartie dans les cellules 1 à 6.	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité en stock sera strictement limitée à 90 m ³ au maximum.	DC
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage dans les six cellules dites « sec » de divers produits d'entretien courant assimilés à des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (produits sans autre phrase de risque). La quantité en stock est au maximum de 20 tonnes.	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	La quantité en stock est limitée à 49 kg.	NC

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement sera strictement limité à 99 m ³ . Il est positionné dans la cellule 6	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	La chaudière fonctionnant au gaz naturel a une puissance de 1,7 MW.	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	La quantité en stock sera strictement limitée à 2.6 tonnes au maximum.	NC
4441	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité en stock est limitée à 1.15 tonnes au maximum, répartie dans les cellules 1 à 6.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité en stock est limitée à 100 tonnes au maximum.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes	La quantité en stock est strictement inférieure à 6 tonnes au maximum.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total	La quantité en stock est limitée à 2,3 tonnes au maximum.	NC

4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg inférieure à 150 kg	La charge globale de l'installation est de 100 kg d'ammoniac.	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 tonnes.	La quantité en stock est limitée à 470 tonnes au maximum.	NC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	La charge totale à prendre en compte sur le site est 240 kg.	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Dans son dossier, l'exploitant justifie que le site n'est pas soumis à la réglementation SEVESO.

Avis de l'AE :

Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc ». En effet, l'objectif est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Les quantités inscrites dans ce paragraphe sont les quantités maximales par rubrique ICPE et non la quantité maximale stockée dans l'entrepôt. Ce point devra faire l'objet de prescriptions spécifiques afin de limiter le volume total de stockage toutes rubriques confondues et de s'assurer que l'état des stocks est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2 Étude d'impact

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le dossier comprend une analyse de l'état initial de la zone d'étude et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Cette analyse porte notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

La caractérisation de l'état initial a été faite sur la base de données et d'études d'organismes et d'administrations, parmi lesquelles on retrouve notamment : le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer et la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). L'exploitant a également fait réaliser une étude bruit par la société SPC Acoustique. Le pétitionnaire reprend les éléments issus de l'étude d'Impact de la ZAC du Haut de Wissous II datant de mai 2011 et du dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées de janvier 2013.

Avis de l'AE :

L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

La situation du site, au sein d'une zone d'activité en développement, ainsi que l'absence de zone de protection réglementée permettent de conclure en l'absence de sensibilité particulière des milieux environnementaux.

2.2 Évaluation des impacts du projet

Le projet s'inscrit dans une ZAC dont l'aménagement a récemment été autorisé. L'exploitant doit respecter le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la ZAC. Celui-ci a été réalisé par l'aménageur.

Selon l'exploitant, le chantier durera environ 12 mois. L'exploitant décrit les mesures qu'il prendra pour respecter la charte de Chantier Propre demandée dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la ZAC. Celles-ci viseront notamment à limiter les émissions de poussière, la quantité de déchets et le bruit.

Patrimoine naturel et biodiversité

Selon le dossier, le site n'est dans le périmètre ni des corridors écologiques à préserver ni des continuités écologiques. Le projet n'a pas d'impact sur le réseau Natura2000.

Faune/Flore :

Le projet d'entrepôt s'inscrit dans une ZAC dont l'aménagement est encadré par l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/108 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées. À ce titre un bilan du suivi de la faune et de la flore a été opéré en 2015 par la société BIOTOPE.

Effets sur le climat

Les activités de SAMADA ne sont pas concernées par les dispositions de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.

Néanmoins, l'exploitant s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les consommations d'énergie.

Qualité de l'air

Selon l'exploitant, le trafic routier et les effluents de la chaufferie seront les sources d'émissions en fonctionnement normal.

Il est attendu 410 véhicules légers par jour et 343 poids lourds. l'exploitant précise que la période de pointe pour le chargement/déchargement des camions est comprise entre 6h et 07h. Sur cette période, environ 110 poids lourds sont attendus. Plusieurs mesures sont prises pour limiter l'impact de l'activité sur la qualité de l'air, notamment l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement d'avoir leur moteur à l'arrêt ou encore limiter la vitesse sur le site à 30 km/h.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un transfert et d'un regroupement d'activités dans une zone géographique plus optimale quant à son rayon d'action.

Eau et sol :

Selon le dossier, le prélèvement en eau potable sera lié majoritairement à l'alimentation en eau sanitaire. La consommation quotidienne d'eau potable est estimée à 50 litres par jour

et par salariés. L'exploitant estime sa consommation annuelle totale à environ 7670m³. L'eau proviendra du réseau d'eau potable desservant la ZAC.

Le dossier fait état des rejets aqueux liés à l'activité:

- eaux pluviales des toitures;
- eaux pluviales des voiries potentiellement polluées qui seront traitées par un des quatre séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal (avec respect des conditions de rejet);
- eaux usées rejetées dans le réseau de la zone d'activités ;

Le site disposera d'un bassin aérien et de bassins enterrés étanches à la fois destinés à récupérer les eaux pluviales de voirie et de toiture et à maintenir sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Énergie :

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des consommations électriques et de gaz naturel. La chaudière sera contrôlée et entretenue dans le but notamment de conserver le meilleur rendement, de même pour les groupes froids.

Bruit :

Le site, situé en bordure de l'autoroute A6, est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly. L'exploitant a fait réaliser un état initial du niveau acoustique. Celui-ci indique un niveau de pression acoustique équivalent élevé.

Le dossier précise que les sources de bruits seront principalement liées à l'activité des camions sur le site ainsi qu'aux groupes froids.

La vitesse de circulation sera limitée et la façade principale des quais sera implantée face à l'autoroute A6 afin de masquer les bruits vers le voisinage.

Déchets :

L'exploitant fournit une estimation des quantités annuelles de déchets produits en phase d'exploitation. Il différencie les déchets dangereux des déchets non dangereux. Il indique effectuer le tri des déchets et les modes de traitement de ces derniers. À noter, l'exploitant récupérera sur son site les emballages des magasins Monoprix et sera en charge de leur traitement.

L'exploitant indique être dans une démarche de réduction de production de déchets en recherchant à limiter la quantité d'emballage autour des produits. Cette démarche s'opère au niveau du groupe Casino.

L'exploitant s'engage à respecter les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux et le plan national de prévention des déchets.

Pollution lumineuse

L'exploitant indique que la pollution lumineuse sera limitée par un ampérage adapté des éclairages du site. Les éclairages extérieurs seront dédiés à la sécurité du site. Certains d'entre eux s'allumeront sur déclenchement via des détecteurs de présence.

Population:

Une évaluation des risques sanitaires est fournie au dossier.

Avis de l'autorité environnementale :

L'exploitant précise les impacts en phase chantier et en phase d'exploitation. Les éléments présentés sont pertinents et proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Les mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation ont été évoquées, le cas échéant, dans le paragraphe ci-dessus.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de dangers rappelle les activités présentes sur site et les utilités associées. L'exploitant précise les modalités de stockage ; les dispositions constructives retenues et les équipements de sécurité présents tels le système d'extinction automatique d'incendie et les systèmes de détections.

Le dossier fait le point quant aux risques naturels, technologiques et humains auxquels le site pourrait être soumis. Il résulte de cet état que le site est concerné par un risque sismique très faible et un aléa entre faible et moyen relativement au retrait-gonflement des argiles. De plus, l'analyse du risque foudre en date d'avril 2016 réalisée par la société BCM Foudre conclut à un besoin de protection de niveau IV, soit un niveau de protection normal. Concernant l'environnement industriel, l'exploitant considère que les distances entre le site et d'autres ICPE sont suffisamment grandes pour considérer la probabilité de subir des effets dominos comme très faible. Étant donné la proximité de l'aéroport d'Orly, l'exploitant retient comme événement initiateur le chute d'avion bien que le site ne soit pas dans l'axe des pistes.

L'exploitant indique que pour limiter le risque d'intrusion, le site est gardienné 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

Dans cette partie, l'exploitant décrit également les cibles potentielles des phénomènes dangereux associés à l'activité du site.

Le dossier présente une description des potentiels de danger liés aux produits qui sont soit stockés dans les cellules soit mis en œuvre dans les utilités. Il est également précisé les potentiels de danger associés aux activités de l'installation.

Les risques recensés dans le dossier sont :

- * l'explosion (hydrogène, ammoniac, gaz naturel)
- * la pollution (épandage de liquides)
- * l'incendie
- * les effets projectiles (aérosols)
- * les effets toxiques (ammoniac)

L'exploitant présente une analyse du retour d'expérience sur les entrepôts et l'utilisation de l'ammoniac. Elle est basée sur les données du BARPI.

La conclusion de l'Analyse Préliminaire des Risques est de retenir les risques suivants :

- * l'incendie
- * la pollution du milieu naturel
- * la fuite toxique d'ammoniac

Pour ces trois risques, l'exploitant effectue une Analyse Détaillée des Risques via la méthode de l'AMDEC.

Pour chacun des scénarii, l'exploitant :

- * précise les causes et les conséquences associées
- * cote en probabilité et en gravité le scénario
- * décrit les moyens de prévention et de protection
- * précise la cinétique de l'événement redouté

Suite à son analyse, d'après la cotation obtenue, l'exploitant conclut que seul le scénario de l'incendie d'une cellule de stockage est à améliorer. Il réalise une évaluation des effets thermiques via une étude Flumilog. L'exploitant utilise pour les cellules 1 et 6 une palette correspondant à la rubrique 1510, pour les cellules 2 à 5, il modélise un stockage de matière plastique avec une palette correspondant à la rubrique 2662 et un stockage de

liquides inflammables. Enfin, pour les cellules frigorifiques 7 à 9, l'exploitant utilise une palette correspondant à la rubrique 1511.

La palette type 2662 a un pouvoir calorifique supérieur à la palette expérimentale correspondant à la rubrique 1510, selon le dossier.

L'exploitant ne fournit pas d'analyse de la dispersion atmosphérique relative aux scénarios accidentels retenus.

L'exploitant présente son évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux et le positionnement dans la grille MMR ainsi que les barrières mises en place pour les contrer.

Avis de l'AE :

L'exploitant utilise une méthode d'analyse des risques dans un périmètre cohérent avec les enjeux et le retour d'expérience disponible.

À noter, les modélisations relatives aux liquides inflammables sont majorantes étant donné qu'une des hypothèses est le remplissage total d'une cellule de liquides inflammables. Or ceci ne peut pas être le cas lors de l'exploitation au regard quantités déclarées dans le dossier

3.2 Réduction du risque

Le dossier contient un recensement des barrières de sécurité mises en place en tenant compte de l'analyse des risques réalisées et de l'analyse du retour d'expérience. L'emplacement des murs coupe-feu est indiqué. Le dossier précise également que la charge des batteries dans les locaux de charge sera asservie au système de ventilation des locaux.

Des consignes (permis feu, interdiction de fumer...) et un aménagement des stockages et des aires de stationnement permettront de limiter la probabilité d'occurrence et d'extension d'un incendie, selon le dossier.

L'exploitant indique que les eaux d'incendie seront contenues dans quatre bassins enterrés et un aérien. Le volume à contenir et les quantités d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie ont été calculés par le pétitionnaire à l'aide de la D9/D9A.

Le dossier prévoit la mise en place de rétention notamment sous les stockages de liquides inflammables.

L'exploitant retient un phénomène dangereux à étudier suite à son analyse :

Ph 1 : Incendie des zones de stockage

Selon le dossier, il peut se produire lors de la manutention des palettes ou par échauffement.

À travers l'analyse des flux thermiques, le dossier conclut que les flux de 5 et 8 Kw/m² sont contenus dans les limites du site. En revanche, les flux 3 kW/m² sortent des limites de propriété dans les cas suivant :

* incendie de la cellule 1, flux sortant d'environ 8 mètres sur la façade sud.

À noter, les incendies modélisés ont une durée inférieure à 120 minutes. Ce qui implique l'absence de modélisation de la propagation d'un incendie aux cellules voisines.

Suite aux analyses réalisées dans le dossier, l'exploitant conclut au classement du phénomène dans la grille MMR.

Il estime que la mise en place d'une nouvelle barrière pour qu'aucun flux thermique ne sorte du site n'est pas nécessaire au regard de la zone impactée à savoir une bande paysagère.

Avis de l'AE :

Les moyens de prévention et de protection proposés dans l'étude de dangers correspondent à ceux prescrits par les arrêtés ministériels encadrant les activités de stockage.

L'exploitant demande à déroger aux tirets 1 et 4 de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 en l'occurrence le mur Est des cellules de stockage Sec ne sera pas coupe-feu 1h et les portes donnant vers l'extérieur au niveau de cette même façade ne seront pas pare-flamme 1h. L'exploitant propose des mesures compensatoires.

4 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non-techniques de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers sont cohérents avec les éléments présentés au dossier.

5 Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

6 Conclusion

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
Le chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVÉ

